

# SCRIPTA

---

**Numéro Scripta :** 2955

**Auteur(s) :** Richard de Lanquetot, écuyer, du Vrétot [autre]

**Bénéficiaire(s) :** Robert Bertran, chevalier, Bricquebec (seigneur)

**Genre d'acte :** charte

**Authenticité :** non suspect

**Datation :** 1298, mai

**Action juridique :** autre

**Langue du texte :** ancien français

## Analyse

Richard de Lanquetot, écuyer, cède à Robert Bertran, chevalier, le tiers du patronage de l'église de Notre-Dame de Quettetot, en échange de la terre du Quesnay, sise en la paroisse de Surtainville.

## Tableau de la tradition

### Éditions principales

a. Bréard Charles, *Cartulaires de Saint-Ymer en Auge et Bricquebec, publiés avec notices*, Rouen-Paris, Lestringant-Picard, 1908, Bricquebec, n° 72, p. 259-260.

Texte établi d'après a

Eschange envers Richart de Languetot.

Sachent tous qui sunt et qui à venir sunt que je Ricart de Languetot, escuier, de la paroisse de Ouvretot, ay baillé en nom d'eschange à noble homme monseignour Robert Bertran, chevalier, seignour de Briquebec, à fin et à héritage le tiers du patronage de l'église de Nostre-Dame de Quettetot. Et avecques, je devant dit Ricart ay baillé en eschange comme il est dessusdit audit seignour deux boisseaulx d'avoine à la Saint-Michiel et une géline à Noël, à prendre anuelment sur tout le tenement que Giffroi le Rous tenoit de moi en la paroisse de Quettetot avec l'omage dudit ; et le quel tenement joint d'une part au marest as hoirs Ricart de Languetot jadis mort, et, de l'autre part, au fossé du Clos de l'omosne à la paroisse de Quettetot, o tout le droit que je avoie et avoir povoie ès choses dessus dictes à tenir et à avoir audit seignour et à ses hoirs les choses dessus dictes à perpétuité sans réclamation que devant dit Ricart ne mes hoirs y puissions fère ne avoir dès ore en avant. Et je devant dit Ricart et mes hoirs sommes tenuz à garantir et délivrer audit seignour et à ses hoirs les choses dessus dictes vers tous et contre tous de toutes choses, ou eschangier aillors value à value en nostre propre héritage, se deffendre et garantir ne lor povion. Et pour les choses dessus dictes, Surtainville ès vas de Randal, entre la terre qui fut Robert de Languetot, mon père, d'une part, et les Castelès, d'autre, et est ladite terre appelée le Quesnoy, et la moittié du clos Sormul, chascune acre pour iij solz de tournois à paier anuelment à la saint Michiel en petiz tournois ou en commune monnoie. Delaquelle vente ledit seignour m'a quitté xxiiij solz xj deniers chascun an pour l'eschange dessus dicte. Et je devant dit Ricart demeure en l'hommage dudit seignour pour xj solz j denier chascun an à paier à la saint-Michiel tant seulement exceptées la moute et les aides coustumières de Normandie. Et que ce soit ferme et estable à perpétuité, je devant dit Ricart de Languetot ay fait seeller ces lettres du seel de la baillie de Costantin à ma requeste avec mon seel. Cen fut fait en l'an de grâce mil CC. iiijxx et xviiij ou moys de may.